



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAUCLUSE

ARRETE N°

SI 2006-01-30-0050-PREF

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR UNE DIGUE EXISTANTE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO)

COMMUNE DE CADEROUSSE

Le PREFET du VAUCLUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène du 19 janvier 2006,

VU le rapport du directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 25 novembre 2005,

CONSIDERANT qu'il existe à l'arrière de la digue du village de Caderousse, en rive gauche du Rhône, une zone occupée par des habitations situées à moins de 100 m.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE -

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de ceinture du village de Caderousse, en rive gauche du Rhône (

plan de situation ci-joint) est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE -

La CCPRO constitue, **au plus tard dans un délai de quatre mois après la date de notification du présent arrêté**, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- conventions de gestion, d'exploitation,
- arrêté de classement au titre de la sécurité publique,

Documents techniques :

- Description des ouvrages :

- plan de situation,
- plans topographiques,
- profils en long et en travers,
- plans d'accès et chemins de service.

- Travaux et interventions :

- construction.

Il le complète, **dans un délai de quatre mois, si les documents existent ou d'un an s'il faut créer les documents de toutes pièces, après la date de notification du présent arrêté**, puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous

Documents administratifs et techniques :

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...),
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...),
- dommages subis, réparations,
- études récentes de diagnostic,
- travaux de confortement.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- comptes-rendus des inspections visuelles,

- procès verbaux de visite du service de contrôle.

Les documents suivants sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau :

- identité du propriétaire, statut,
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- plan de situation,
- plans d'accès et chemins de service,
- construction.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 : REGISTRE DE LA DIGUE :

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 : RAPPORT ANNUEL DE GESTION :

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE :

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée, si nécessaire, d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES :

A partir de la visite initiale, si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites de fréquence annuelle sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES :

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 1 et suivant la méthodologie définie à l'annexe 3 du présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES VISITES DECENNALES :

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 10 : La Président de la CCPRO, le directeur du Service Navigation Rhône Saône et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction départementale de l'équipement,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- au service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Avignon, le **30 JAN. 2006**

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

